

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du

Autorisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau ou plan d'eau de 1^{er}
catégorie – commune de Camarès

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-22 ;
vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-03-01-00001 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité ;
vu les remarques ou l'absence de remarque lors de la consultation du public 9 mars 2023 au 24 mars 2023 inclus

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) de Camarès, représentée par monsieur Yoann ARVIEU, est autorisé à organiser le 22 avril 2023, un concours de pêche sur le plan d'eau de Camarès, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de Camarès.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de

la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté n° 12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2023.

Article 3 : Le déversement de poissons avant le concours, s'il a lieu, devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité, la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

Martine ESTIVALS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.